# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19314141\*



Déposé 06-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724625236

**Dénomination :** (en entier) : **Maison Chalon** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Moulin au Bois 2

(adresse complète) 7022 Hyon

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

d'un acte reçu par le Notaire Associé Fabrice De Visch, de résidence à Hensies, ex Thulin, en date du vingt-cinq mars deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que ONT COMPARU:

1°Monsieur DUBREUCQ, Philippe Bernard, né à Hautrage le huit septembre mil neuf cent guaranteneuf et son épouse, Madame ROUFFIANGE, Julie Josée Emilie, née à Liège le cinq juillet mil neuf cent cinquante-huit, domiciliés ensemble à 7022 Mons (Hyon), Rue du Moulin au Bois 2 A. Mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu par le notaire CULOT Pierre, prédécesseur du notaire soussigné, ayant résidé à Thulin, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux; régime non modifié ainsi qu'ils le déclarent.

2° Monsieur COLLETTE, François Philippe Georges Marie Joseph, né à Leuven le huit février mil neuf cent guarante-neuf, et son épouse Madame FOUREZ, Marie-Pierre Josée Ghislaine, née à Saint-Ghislain le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-six, domiciliés ensemble à 7022 Mons (Hyon), Rue du Moulin au Bois 2.

Mariés sous le régime de la séparation de bien suivant contrat de mariage recu par le notaire HAMBYE Guillaume de résidence à Mons, le dix-neuf octobre deux mille douze; régime non modifié ainsi qu'ils le déclarent.

3°La société coopérative à responsabilité limitée "NOUVELLE LIBRAIRIE LEICH" ayant son siège social à 7022 Mons (Hyon), Rue du Moulin au Bois 2, immatriculée au registre des personnes morales de Mons et Charleroi division Mons sous le numéro BE0441.969.711 et à la T.V.A. sous le numéro BE0441.969.711.

Société constituée par un acte sous seing privé en date du deux novembre mil neuf cent nonante, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente novembre mil neuf cent nonante sous le numéro 120633.

Ici représentée, conformément au procès-verbal d'assemblée extraordinaire du dix février deux mille dix-neuf, par son représentant permanent, Monsieur DUBREUCQ, Philippe ci-avant plus amplement qualifié en cours de publication.

### CONSTITUTION

Après avoir été éclairés par le notaire instrumentant à propos du nouveau code des sociétés et des association qui entrera en vigueur le premier mai deux mille dix-neuf, les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société à forme commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «Maison Chalon», ayant son siège social à 7022 Hyon, Rue du Moulin au Bois n°, au capital de trois cent mille huit cent soixante-trois euros et nonante cents (300.863,90 EUR) représentés par mille sept cent quatre-vingt-quatre (1784) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune mille sept cent guatre-vingtquatrième de l'avoir social soit cent soixante-huit euros et soixante-quatre cents (168,64 EUR) pour chaque part.

Souscriptions - Libérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Les mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales (1784) représentant le capital sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit:

#### A.Apport en nature

Les apports à la société seront exclusivement constitués d'apports en nature, à savoir l'apport de l'immeuble :

#### VILLE DE MONS - huitième division Hyon

Dans un ensemble immobilier composé comme suit :

1°Une maisons d'habitation, avec dépendances et jardin sis rue du Moulin Au Bois 2, cadastrée d'après un extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an et d'après titre section D, numéro(s) 453K P0000 pour une contenance d'après titre et d'après cadastre de un are et dix centiare (1a10ca);

**2°**Un parc, cadastré d'après un extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an section D numéro 456FP0000 d'après titre section D, numéro 456E; pour une contenance d'après titre et d'après cadastre de quatre-vingt-un are et quarante-quatre centiare (81a44ca);

**3°**Une maison d'habitation, avec dépendances et jardin sis **rue du Moulin Au Bois 2**, cadastrée d' après un extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an section D numéro 547LP0000 et d'après titre section D, numéro 457K pour une contenance d'après titre et d'après cadastre de un are et trente-six centiare (1a36ca);

Tel que ces biens sont à placer sous le régime de la copropriété et sont figurés respectivement en teinte verte, mauve et jaune et sous la dénomination LOT 1, LOT 2 et LOT 3 au plan dressé par le Géomètre expert GUEUR Alain à Hyon, Ville de Mons, en date deux mars deux mille dix-huit, , lequel plan a fait l'objet de la formalité de la pré cadastration sous le numéro 53042-10196.

L'identifiant parcellaire attribué aux biens placés sous le régime de la copropriété sont le D458AP0000, D458BP0000 et D458CP0000.

### Le lot 3, comprenant :

- en propriété privative et exclusive:

Une maison d'habitation avec jardin

- en copropriété et indivision forcée :

A ce lot sont rattachés cinque cent/ millièmes(500/ 1.000èmes) indivis dans les parties communes du parc repris au sous lot 1.

Lequel lot s'est vu attribuer l'identifiant parcellaire D 458 C P0000.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien appartenait à Monsieur HUBA Pierre et Madame TELLIER Marie-Henriette pour l'avoir recueilli à titre de leg dans la succession de Monsieur FROMONT Franz lui-même propriétaire depuis plus de trente ans.

Suite à un acte reçu par le notaire TONDREAU Emmanuel le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-trois transcrit au premier bureau des hypothèques des Mons sous la formalité Vol.6360 n° 16, le bien a été vendu par Monsieur HUBA Pierre et Madame TELLIER Marie-Henriette à la Société coopérative à responsabilité limitée IMMOBILIERE DE MOULIN AU BOIS A HYON.

### RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Concernant l'immeuble ci-dessus décrit, il a été adressé par le Notaire CULOT Pierre soussigné à l'Administration Communale de Mons, par lettre recommandée avec accusé de réception le onze février deux mille dix-neuf, l'avis prescrit en application des dispositions du Code de Développement Territorial (articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Codt bis)

Auquel avis, il a été répondu à la date du vingt mars deux mille dix-neuf ce qui suit textuellement reproduit :

- « Le bien se trouve :
- -En zone d'habitat à caractère rural (solde) et en zone verte au plan de secteur de Mons-Borinage ;
- -En zone d'habitat suburbain (solde), en zone d'espace vert écologique et d'intérêt paysager au schéma de développement communal ;
- -En aire D2 de village (solde), en aire D4 hors zones urbanisables, dans le périmètre néolithiques de Spiennes, parc naturel des vallées au guide communal d'urbanisme de Mons ;
- -Est exposé à un risque naturel majeur au sens de l'article D.IV.57.3° du CoDT ;
- -Renseignement lié au P.A.S.H. : est situé hors zone urbanisable (aucun assainissement prévu) ;
- -a fait l'objet depuis 1976 d'un permis d'urbanisme :
- -Permis d'urbanisme n°AB 12992 octroyé le 08/07/1999 visant l'extension d'une habitation ;
- -Permis d'urbanisme n°AB 19568 octroyé le 07/11/2008 visant la pose de panneau solaires et photovoltaiques ;
- -Permis d'urbanisme N°AB 28640 octroyé le 15/10/2015 visant la transformation et extension d'une habitation aménagement de 2 chambres d'hôtes. »

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84, §1er et §2e, al. 1er du CWATUP), à défaut d'avoir obtenu un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

#### **ETAT DES SOLS**

Le cédant a obtenu auprès de la banque de données d'état des sols un extrait conforme en vertu du décret du premier mars deux mille dix-huit. En vertu de cet extrait délivré en date du vingt mars deux mille dix-neuf , il ressort que le bien est repris :

- à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **non**
- -concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) :non

Le cédant ou le cas échéant son représentant a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s); Le cessionnaire déclare avoir reçu toutes les informations utiles concernant cet extrait et déclare s'en satisfaire.

Le cessionnaire déclare que le bien sera utilisé à l'usage d'habitation. Le cessionnaire déclare qu'il s' agit d'une condition essentielle de la présente vente;

Le cédant ou le cas échéant son représentant, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Cet exposé fait, le cessionnaire déclare expressément renoncer à invoquer la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

#### **B.Rapports**

1)Monsieur COLLIN Victor, Reviseur d'entreprises, représentant la SPRL 2C&B réviseurs d'entreprise a dressé en date du le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants:

#### « 5. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, et selon la lettre de mission qui nous a mandatés, nous avons établi le présent rapport portant sur l'apport en nature effectué à la constitution de la SPRL « MAISON CHALON », dans le cadre de la scission partielle de la SCRL « IMMOBILIERE DU MOULIN AU BOIS A HYON ».

#### 5.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial des fondateurs et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par eux, à savoir la stricte valeur comptable. La valeur nette de l'apport est 300.863,90 E.

En rémunération de cet apport en nature, la SPRL « MAISON CHALON » va constituer les fonds propres suivants :

Capital 285.707,64 Réserve légale 1.899,10 Résultat reporté 13.257,16

300.863,90

et attribuer 1.784 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, aux Associés de la SCRL « IMMOBILIERE DU MOULIN AU BOIS A HYON ».

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

La méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise ;

L'Aperçu, par la SPRL « MAISON CHALON » et pour le montant de 300.863,90 € dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées cidessus :

La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie, majoré des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie.

5.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing, ISA*). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » ci-dessous. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### 5.3. Paragraphe d'observation — méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par les fondateurs de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

### 5.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

### 5.5. Responsabilité des fondateurs relative à l'Aperçu

Les fondateurs sont responsables de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, les fondateurs sont responsables de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Les fondateurs sont également responsables de la mise en ouvre du contrôle interne qu'ils jugent nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe aux fondateurs d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

### 5.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les fondateurs, de même que des annexes fournies les concernant ;

Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier

de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 20 mars 2019 »

2)Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l' intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du reviseur d'entreprises.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé.

#### C. Conditions de l'Apport

- 1. La société a la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.
- 2. Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.
- 3. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième fera profit ou perte pour la société.
- **4.** Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.
- 5. Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant dans le bien apporté et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport. La société devra faire les mutations nécessaires à son nom pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.
- 6. La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés.
- 7. La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des baux écrits relatifs au bien apporté, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

La présente société sera subrogée dans tous droits et obligations en résultant, sans recours contre les apporteurs, ni intervention de sa part.

### Engagement

Après que le Notaire soussigné ait averti les apporteurs de la portée et des limites de cet engagement, les apporteurs déclarent garantir la conformité des actes et travaux qu'ils ont effectués sur les immeubles avec les prescriptions du CoDT Bis.

Ils déclarent en outre qu'à leur connaissance, les immeubles ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Pour le reste, ils ne prennent aucun autre engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur les biens, aucun des actes ou travaux visés à l'article D.IV 4 du CoDTbis.

### Informations

- 1) Le Notaire rappelle qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4 du CoDTbis, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- 2) Ledit Notaire donne présentement aux parties connaissance de la teneur de ces dispositions, ainsi que de celles de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du vingt-sept octobre deux mil cinq relatif aux dispenses de permis d'urbanisme, à la déclaration urbanistique préalable et aux permis dispensés de l'intervention d'un architecte ou de l'avis du fonctionnaire délégué.
- 3) Ledit Notaire informe, en outre les parties, des règles relatives à la péremption des permis d' urbanisme d'où il résulte que le permis d'urbanisme est périmé :
- 1. si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative ;
- 2. pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande doit être introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption.

4) Ledit Notaire rappelle enfin que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas la société de demander et d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme

### Déclaration

Les apporteurs garantissent, chacun en ce qui le concerne :

Être propriétaire des immeubles apportés et jouir du droit d'en disposer sans restriction;

• Que les immeubles apportés sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- Que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts:
- Que le présent apport immobilier résulte de la scission de la société IMMOBILIERE MOULIN AU BOIS d'HYON et représentant le bien immobilier ci-avant plus amplement qualifié.

#### D. Rémunération de l'apport

Les mille sept cent quatre-vingt-quatre parts sociales émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant attribuées entièrement libérées, savoir:

- 1. 408 parts à Monsieur Dubroeucq Philippe, qui accepte.
- 2. 413 parts à Madame Rouffiange Julie, qui accepte.
- 3. 20 parts à la SCRL Nouvelle Librairie Leich, qui accepte.
- 4. 567 parts à Monsieur COLLETTE François, qui accepte.
- 5. 376 parts à Madame FOUREZ Marie-Pierre, qui accepte.

Le plan financier prévu par l'article 215 du Code des sociétés a été remis au notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

#### **STATUTS**

#### TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

#### Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée en abrégé SPRL. Elle est dénommée «Maison Chalon».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

### Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7022 Hyon, Rue du Moulin au Bois n°2.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte si ce transfert n' entraîne pas de changement de langue.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, partout où elle le juge utile tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Article 3. Objet

La société a pour objet « L'acquisition, l'aménagement et la gestion de biens immobiliers et mobiliers, spécialement de l'ancienne « campagne » sise à Hyon construite par Joseph Chalon à la fin du XVIIIème siècle connue sous le nom de maison Chalon en 1800 avec une partie du terrain et la copropriété indivise du solde du parc ainsi que, éventuellement les propriétés adjacentes ou non qui pourraient être acquises pour étendre la propriété et être affectées à l'usage de ses associés pour leur habitation, leurs loisirs, leur profession et d'autres activités éventuelles, agricoles ou horticoles ou être mis en location à ferme ou autrement, en jouissance de tiers et au profit de la société ou de ses membres. La société pourra faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet

-La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les

Volet B - suite

rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose au de superficie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d' autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indeterminée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

#### TITRE II: CAPITAL SOCIAL

### Article 5. Capital social.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à deux cent trois cent mille huit cent soixante-trois euros et nonante cents (300.863,90 EUR).

Il est représenté par mille sept cent quatre-vingt-quatre (1784) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune mille sept cent quatre-vingt-quatrièmes de l'avoir social.

Le capital souscrit a été entièrement libéré par un apport en nature dont mention ci-dessus.

### Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de

Volet B - suite

la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Article 7. Augmentation de capital – Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l' assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu' à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

#### TITRE III. TITRES

### Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

### Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### Article 10. Cession de titres

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) Cession entre vifs.

Si la société ne comprend qu'un associé, celuici sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur cellesci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à cellesci, dans les conditions prévues par la loi.

### B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

#### TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE

#### Article 11. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

#### Article 12.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

### Article 13. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 14.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Volet B - suite

Il sera tenu, tant visàvis de la société que visàvis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

#### Article 15. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

### Article 16. Contrôle de la société

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

## Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **deuxième jeudi du mois de mai.** 

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Les destinataires peuvent accepter individuellement expressément et par écrit de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 19. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

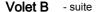
#### Article 20. Délibérations

**§ 1.** Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des suffrages exprimés.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Article 21 - Quasi-apport.

Conformément à la loi, si la société se propose d'acquérir un bien, même si l'opération est consécutive à la reprise d'un engagement contracté au nom de la société en formation, cette acquisition est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, ou le cas échéant à l'autorisation de l'associé unique, dans l'hypothèse où :

- cette acquisition est effectuée dans les deux ans de la constitution de la société ;
- l'aliénateur est un fondateur, un gérant ou un associé, qu'il agisse en son nom propre ou par personne interposée ;
- la contrevaleur représente au moins un dixième du capital souscrit.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire-reviseur de la société s'il en existe ou par un reviseur d'entreprises désigné par le ou les gérants et un rapport spécial sera dressé par la gérance.

Ces deux rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

#### Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

### Article 23. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

### TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision **de l'ensemble des associés** délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve de l'homologation de leur nomination par le Tribunal de l'entreprise compétent.

#### Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

eserve Volet B - suite

après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social a débuté le premier janvier deux mille dix-neuf pour finir le trente et un décembre deux mille dix neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi du mois de mai deux mille vingt.

### 2. Gérance

Les comparants décident de fixer le nombre de gérants à 2.

Conformément à l'article onze des statuts, sont désignés aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée :

Monsieur COLLETTE François et Madame FOUREZ Marie-Pierre précités, qui déclarent accepter. Les personnes susmentionnées sont ici présentes. Elles déclarent n'être soumises à aucune interdiction relative à l'exercice des fonctions précitées et déclarent accepter unanimement le mandat qui leur a été confié.

Il sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de somme

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

#### 3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### 4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### 5. Pouvoirs

Monsieur **COLLETTE François**, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

(..)
Pour extrait analytique conforme

Fabrice De Visch Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :